

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Question du BAPE C101 sur le projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes.**

Madame,

Veillez trouver ci-joint la réponse à la question C101 sur la pertinence d'utiliser les critères du CCAIM pour déterminer les zones de séparation en ce qui concerne la localisation des installations industrielles.

Précisons de prime abord qu'il n'existe pas de législation québécoise sur l'aménagement du territoire. Cet aménagement est laissé à la responsabilité des municipalités via les règlements d'urbanisme qui ne tiennent pas compte de la gestion des risques technologiques.

Les critères du Conseil Canadien sur les Accidents Industriels Majeurs (CCAIM) ont été développés dans les années 90. Ces critères d'acceptabilité des risques se traduisent en utilisation du sol admissible pour des niveaux de risques individuels. Cette méthode fournit une ligne directrice sur les risques acceptables pour la société. Cette approche basée sur le risque a pour objectif de mesurer la sévérité des accidents potentiels mais aussi d'estimer la probabilité qu'ils se produisent. La France et l'Angleterre ont des critères différents mais utilisent la même approche en tenant compte des probabilités. Le chapitre 5 du ``Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs`` du CCAIM, édition 2007, présente diverses approches d'aménagement du territoire dont celles mentionnées plus haut.

Les critères du CCAIM sont les seuls critères canadiens à ce jour qui ont été énoncés et cela via un consensus de ses membres soit des industries, des ONG et divers ministères fédéraux et provinciaux. Ces critères sont valables et pertinents pour le moment à défaut de législation.

Robert Reiss
Responsable aux opérations d'urgence
Environnement Canada